

LE COUNTRY CLUB DE MONTRÉAL

RÈGLES ET PROCÉDURES DU CLUB

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Les règles et procédures du Country Club de Montréal (le « Club ») s'appliquent à tous les membres et leurs invités.
- 1.2. La distinction, la courtoisie et le décorum sont les lignes directrices concernant la conduite des membres et de leurs invités.
- 1.3. Les membres sont responsables du respect des règles de conduite et de procédures du Club par leurs invités.
- 1.4. Tout membre qui constate un manquement aux règles de conduite et procédures du Club devra le rapporter au Directeur général ou à un membre du Comité de l'étiquette et de la discipline.
- 1.5. Aucun membre ne doit réprimander le personnel du Club, mais doit plutôt diriger sa plainte par écrit au Directeur général ou au Président du Club.
- 1.6. Les membres sont responsables des dommages causés aux biens du Club ainsi que ceux causés par leurs invités, et devront indemniser le Club de tout tel dommage.
- 1.7. Le Club n'est en aucune manière responsable de toute perte ou dommage aux biens des membres ou de leurs invités survenu sur la propriété du Club; les membres, leurs invités ainsi que toutes autres personnes qui se servent de la propriété du Club ou qui y ont accès le font à leurs propres risques et le Club n'est en aucune manière responsable des pertes, blessures ou autres dommages qu'ils peuvent subir ce faisant. Les membres sont priés de souscrire à leur propre assurance responsabilité.
- 1.8. Un membre peut être convoqué à comparaître devant le Comité d'étiquette et discipline pour enquête et recommandation au Conseil si une plainte est portée contre lui ou l'un de ses invités.
- 1.9. Aucun animal domestique n'est admis sur la propriété du Club.
- 1.10. Tout achat par un membre au Club, aussi bien au Chalet qu'à la Boutique du Professionnel, sera porté au compte du membre. Cependant, un membre pourra:

- i) payer un achat à la Boutique du Professionnel par carte de crédit, et
- ii) payer son compte mensuel, incluant toute cotisation, par carte de crédit, mais dans ce cas, le Club ajoutera alors 3% pour frais d'administration;

Tout achat fait par un invité au Club, aussi bien au Chalet qu'à la Boutique du Professionnel, pourra être porté au compte de son Club ou pourra être payé par carte de crédit. »

2. TENUE VESTIMENTAIRE

- 2.1. Lorsque sur la propriété du Club, les membres et leurs invités doivent être correctement vêtus et respecter le code vestimentaire.
- 2.2. Seuls les chaussures de golf avec crampons souples sont permis, mais, sauf en certaines occasions, ne peuvent être portés dans la salle à manger.
- 2.3. Les vêtements et sacs de golf arborant le logo ou les couleurs d'une organisation qui opère de près dans le domaine du golf, tels que vêtements griffés ou de manufacturiers d'équipement de golf, incluant des petits logos de compagnie, sont permis à la condition qu'ils soient discrets, sobres et de bon goût.
- 2.4 Code vestimentaire

AU CHALET

Respectent le code vestimentaire :

- "Une tenue d'affaires décontractée" (excluant cependant le port de « jeans ») de même qu'une tenue qui respecte le code vestimentaire sur le parcours.

Ne respectent pas le code vestimentaire :

- Le port de casquettes, visières et chapeaux ou le port de sandales, mules et espadrilles, sauf que le port d'espadrilles est permis pour les membres juniors

SUR LE PARCOURS

A.- HOMMES

Respectent le code vestimentaire :

- Les chemises de golf avec collet et manches ainsi que les chandails à col roulé ou cheminée (mock neck) avec manches;
- Les pantalons de golf ajustés, « capris » et les bermudas de golf portés un maximum de 3 pouces au dessus du genou avec des bas aux genoux ou avec des socquettes pas plus hautes que le dessus de l'os de la cheville.

Ne respectent pas le code vestimentaire :

- Les vêtements de type « safari », « cargo », « rugby », « jogging ».ou « jeans »;
- Les espadrilles, sandales ou mules; cependant le port d'espadrilles est permis pour les cadets accompagnant un membre;

B.- DAMES

Respectent le code vestimentaire :

- Les chandails, chemises ou chemisiers de golf avec col peuvent être portés avec ou sans manches, et les t-shirts doivent obligatoirement avoir des manches. Les chandails à col roulé, les chandails, chemises ou chemisiers conçus pour être portés à l'extérieur du bermuda de golf ou des pantalons de golf sont également acceptés.
- Les bermudas de golf portés à un maximum de 7 pouces au dessus du genou et les jupes de golf portées à un maximum de 5 pouces au dessus du genou;

Ne respectent pas le code vestimentaire :

- Les pantalons de type « safari », « rugby », « cargo », « jogging » ou « jeans ».

3. ÉTIQUETTE ET SÉCURITÉ SUR LE PARCOURS

- 3.1. Le temps de jeu suggéré pour une ronde de golf est de 4.15 heures ou moins et tout groupe qui a un trou libre devant lui doit laisser passer le groupe qui le suit.
- 3.2. Les membres et les invités devront replacer les mottes de gazon, ratisser les fosses de sable, réparer les marques de balles sur les verts et éviter de faire des marques de crampons sur les verts.

3.3. Les voiturettes à main doivent demeurer à un minimum de 15 pieds des verts et des départs et ne pas circuler entre les fosses de sable et les verts, ni entre les lacs et les verts.

3.4. Voiturettes électriques:

Les voiturettes électriques doivent demeurer sur les sentiers sur les normales 3, sur les normales 4 et 5 à l'approche des piquets verts ainsi qu'à proximité des départs.

La personne qui conduit une voiturette électrique doit éviter les départs et arrêts brusques, les virages serrés et de circuler dans les endroits mous, nouvellement ensemençés ou nouvellement tourbés.

Le non respect des règles de conduite des voiturettes électriques peut entraîner la suspension du privilège de les utiliser.

Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent conduire les voiturettes électriques.

3.5. Les joueurs doivent prévenir les situations qui pourraient s'avérer dangereuses et doivent notamment attendre que le groupe qui les précède soit hors de portée avant de jouer.

3.6. Le joueur qui est dans son allée de jeu a priorité sur celui qui n'est pas dans son allée de jeu.

3.7. Les joueurs ont un maximum de 5 minutes pour chercher une balle.

3.8. Lorsque le jeu est terminé sur un trou, les joueurs doivent quitter le vert immédiatement.

3.9. À sa discrétion, et après avoir donné au membre concerné l'opportunité d'être entendu, le comité de l'étiquette et discipline pourra restreindre, pour une période de temps limitée, les plages horaires auxquelles le membre peut avoir accès au parcours si ce membre a reçu des avertissements écrits et a été rencontré une première fois par le comité concernant son jeu lent.

4. TEMPS DE DÉPART

4.1. Tous les membres doivent respecter l'autorité du préposé aux départs et du « Marshall » sur le parcours.

- 4.2. Le membre qui réserve un temps de départ doit donner le nom des autres membres de son groupe et il ne peut obtenir qu'un seul départ par téléphone.
- 4.3. Toutes les parties doivent débiter au premier départ; tous les membres désirant partir au 10^{ème} départ doivent obtenir l'approbation du préposé aux départs.
- 4.4. Le préposé aux départs peut exiger que les départs se fassent par groupes de 3 ou de 4 joueurs lorsqu'il y a affluence.
- 4.5. Les demandes de temps de départ peuvent être effectuées jusqu'à neuf (9) jours à l'avance par internet, par l'entremise du préposé aux départs ou à la Boutique du Professionnel; le temps de départ est confirmé 48 heures à l'avance.

5. AIRES D'ENTRAÎNEMENT

Terrain de pratique

- 5.1. Les invités pour qui des droits de joute ont été acquittés ou qui sont accompagnés d'un membre peuvent y pratiquer.
- 5.2. Le terrain de pratique est ouvert tous les jours de 7 h. le matin jusqu'à une heure avant le coucher du soleil. Les mercredis et dimanches soirs le terrain de pratique fermera à 19 h.
- 5.3. Compte tenu de la proximité des voisins, notre terrain de pratique en est un de réchauffement. Tous les membres sont obligés, dans le meilleur de leur habileté, à s'élancer en direction des verts cibles. Les golfeurs peuvent utiliser le bâton de leur choix (bois, hybrides ou fers) à la condition de ne pas frapper de coup au delà du vert cible avec le fanion bleu (170 verges).
- 5.4. Il est interdit de frapper des balles ailleurs que sur les tapis prévus à cet effet.
- 5.5. Un utilisateur du terrain de pratique ne peut par son comportement mettre en danger la sécurité des membres, de leurs invités ou des voisins du Country Club.

Vert de coups d'approche et fosses de sable

- 5.6. Ce vert doit servir uniquement pour pratiquer les coups d'approche retenus et les coups de fosses de sable. Aucun coups roulés.

- 5.7. Il n'est pas nécessaire de réparer les marques de balles sur le vert de coups d'approche. Par contre, nous recommandons fortement l'utilisation des bacs de semence plutôt que de replacer les divots.

Verts de pratique

- 5.8. Les deux verts de pratique doivent servir uniquement pour les coups roulés.

6. TOURNOIS ET MARGE D'ERREUR

- 6.1. Les tournois du Club sont sous la juridiction du capitaine et de son comité. Le Club organise un nombre de tournois traditionnels afin de fournir et promouvoir une compétition et camaraderie parmi les membres.
- 6.2. Les règles de l'Association Royale de Golf du Canada régissent le jeu.
- 6.3. L'inscription aux tournois se fait sous les affiches situées dans le hall des golfeurs ou auprès du préposé aux départs.
- 6.4. Il est impératif de prendre connaissance des règles et des modalités des tournois avant de s'y inscrire et de s'assurer de sa disponibilité pour y participer.
- 6.5. Lorsqu'un membre qui s'est inscrit à un tournoi réalise qu'il ne pourra y participer, il doit immédiatement aviser le préposé aux départs.
- 6.6. Chaque membre est le seul responsable de sa marge d'erreur et doit la vérifier avant sa participation à tout tournoi; en cas d'erreur, il sera disqualifié.
- 6.7. Un joueur qui veut participer à toute forme de compétition doit maintenir sa marge d'erreur à jour; pour ce faire, il doit entrer le différentiel de chacune de ses parties, incluant les 9 trous, à l'ordinateur situé à la boutique du professionnel. Un membre qui ne respecte pas cette règle peut se voir refuser la participation aux tournois du Club et à ceux de l'extérieur.

7. CHALET

- 7.1. Les membres doivent respecter les heures d'ouverture de la salle à dîner, du casse-croûte et du bar.
- 7.2. La sonnerie des téléphones cellulaires et « Blackberry » est interdite dans le chalet et sur la terrasse, mais le mode vibration est autorisé. L'utilisation des téléphones cellulaires est permise dans l'espace téléphone du chalet et dans les vestiaires.

8. VISITEURS (INVITÉS)

- 8.1. Les frais de joute pour un invité sont de 75\$ (plus taxes) et doivent être réglés à la Boutique du Professionnel. À compter de trois heures avant le coucher du soleil, un membre peut inviter son conjoint ou sa conjointe et/ou ses enfants au tarif réduit de 40\$ plus taxes.
- 8.2. Le membre doit accompagner son invité sur le parcours.
- 8.3. Le membre est responsable des frais de joute et de toutes dépenses que son invité encourt au Club.
- 8.4. Une personne, même si invitée par différents membres, ne pourra jouer plus de cinq fois au cours d'une même saison de golf.

9. EXTRAITS DES RÈGLEMENTS

Article 29A: RELATIONS DE VOISINAGE

Tout membre qui frappe une balle hors limite qui atteint à sa connaissance une personne ou cause du dommage à un objet meuble ou immeuble doit, dès qu'il revient au Chalet informer le préposé aux départs de l'heure et l'endroit de l'incident, du nom de la personne atteinte ou du nom du propriétaire de l'objet endommagé si ces noms sont de sa connaissance. Tout membre qui accompagne un invité a la même obligation dans le cas d'une balle frappée par son invité. (S.V.P. prendre note : L'assurance responsabilité du membre ou d'un invité couvre les frais relatifs à un dommage causé par celui-ci).

Article 31: PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DES MEMBRES

Toutes les contributions annuelles des membres sont payables en totalité le trentième jour d'avril et sont facturées à l'avance de la façon suivante :

- 1^{er} novembre payable le 30 novembre – 1/3 de la cotisation annuelle
- 31 janvier payable le 28 février - 1/3 de la cotisation annuelle
- 31 mars payable le 30 avril - 1/3 de la cotisation annuelle

Tout solde impayé aux dates mentionnées portera intérêt au taux fixé annuellement par le Conseil d'administration, ledit intérêt courant depuis le premier jour du mois suivant jusqu'à ce que le solde soit entièrement acquitté. Un membre non en règle ne peut voter ou participer aux discussions sur toute motion ou question étudiée ou soumise au Club et ne peut concourir pour un trophée quelconque.

Le nom d'un membre qui n'est pas en règle au premier mai sera affiché sur les tableaux d'avis du chalet. Si la contribution annuelle du membre n'est pas payée en entier au 10 mai, tout crédit au chalet et à la boutique du professionnel, tout

accès au chalet et tout privilège de jeu lui seront retirés jusqu'au règlement complet de ladite contribution annuelle.

Article 32: COMPTES MENSUELS

Les comptes sont envoyés mensuellement et sont payables sur réception. Tout solde impayé portera intérêt au taux à être fixé annuellement par le Conseil d'administration, ledit intérêt courant depuis la date de l'état de compte jusqu'à ce qu'il soit entièrement acquitté; aucun intérêt ne sera chargé si le compte est acquitté dans les trente (30) jours de la date dudit état de compte. Le nom d'un membre qui n'a pas payé son compte le 7 du mois qui suit pourrait être affiché sur les tableaux d'avis du chalet.

Tout crédit au chalet ou à la boutique du professionnel, de même que tous les privilèges d'utilisation du chalet, de jeu ou autres seront retirés à ce membre jusqu'au règlement de son compte.

Article 32A: CONTRIBUTIONS, COTISATIONS SPÉCIALES ET DÉPENSES D'UN CONJOINT

Un membre actionnaire actif ou un membre à vie dont le conjoint est membre du Club à ce titre est responsable du paiement de toutes les contributions, cotisations et autres dépenses dues par son conjoint. Un seul compte pour les sommes dues tant par lui-même que par son conjoint sera émis. Sur demande écrite du membre actionnaire, un numéro de compte différent pourra être émis pour le conjoint ou les enfants du membre mais ceci ne le dégagera pas de sa responsabilité envers le club pour les frais encourus sous ce numéro de compte.

Article 33: SUSPENSION OU EXPULSION DES MEMBRES

1) **INCONDUITE:** Le comité de l'étiquette et discipline prendra connaissance sans délai de toute infraction à la constitution, règlements et règles du Club et en fera rapport au Conseil d'administration. Si un membre est coupable d'une inconduite dommageable aux intérêts du Club selon l'opinion du Conseil d'administration, le secrétaire devra convoquer ce membre devant le Conseil d'administration pour expliquer sa conduite et, s'il néglige de comparaître, ou si ayant comparu, il ne réussit pas à se disculper, le Conseil d'administration pourra par un vote d'au moins les deux tiers de tous les administrateurs présents, suspendre ce membre le privant par là de tous les privilèges du Club pour une période ne pouvant dépasser deux (2) mois ou expulser ledit membre.

2) **PAIEMENT DES ARRIÉRÉS:** Lorsque l'annulation du crédit d'un membre au chalet et à la boutique du professionnel est décidée en vertu des Articles 31 et 32 et si le compte n'est pas en règle lors de la prochaine assemblée du Conseil d'administration, celui-ci pourra suspendre le membre délinquant. Si les arriérés n'ont pas été acquittés après 90 jours, le Conseil pourra à sa discrétion expulser le membre délinquant.

Avant qu'un vote d'expulsion ne soit pris, le membre susceptible d'être expulsé sur préavis aura un délai d'au moins quinze jours par lettre recommandée à compter de la date de l'estampe de la Poste, afin de lui permettre de prendre des arrangements avec les administrateurs quant au paiement de ce compte. Tout

membre suspendu ou expulsé ne pourra réclamer du Club aucune partie de ses contributions. Un membre suspendu ne peut pas jouir des privilèges du Club à titre d'invité.

3) INFRACTIONS AUX RÈGLES: Hors le cas prévu ci-dessus, il sera loisible au Conseil d'administration d'imposer une suspension n'excédant pas sept (7) jours de calendrier ou toute autre sanction de moindre nature à un membre qui n'aura pas observé les règles du Club, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement celles concernant la tenue vestimentaire, à être observée par les membres, l'usage des voiturettes électriques ou toute autre pièce d'équipement utilisée par les membres sur le terrain de même que celles concernant la durée d'une joute de golf. Aucune sanction, cependant, ne pourra être imposée à moins que l'occasion ne soit offerte au membre visé, et ce par invitation écrite, de se disculper.

Article 34: DÉMISSION

Tout membre, même s'il est suspendu, peut se retirer du Club sur avis écrit envoyé au secrétaire avant le 31 octobre de l'année qui précède la saison de golf. Nonobstant un tel geste, le membre sera responsable des comptes encourus avant sa démission. Le membre sera responsable de la cotisation de la prochaine saison si sa demande de démission n'a pas été reçue dans les délais prescrits.

LE COUNTRY CLUB DE MONTRÉAL